

Réglementant l'occupation du domaine public

Boulangerie Mange Quignon

N°142 rue de la République

Le Maire de la commune de Rives,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2212-2 relatifs aux missions de la police Municipale, l'article L 2213-1 à l'article L 2213-6 relatif aux arrêtés de police du Maire ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publics et notamment les articles L212-1, L2122-2, L2122-3 et L2125-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la demande présentée par Madame Toneguzzo, Responsable de la Boulangerie Mange Quignon, en vue d'obtenir une autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre de l'évènement « Boulanjour ».

Considérant la nécessité de prévoir des règles particulières pour les piétons afin d'assurer la sécurité des clients, des usagers et des tiers,

ARRETE

Article 1 – La Boulangerie Mange Quignon, est autorisée à organiser l'évènement « Boulanjour » avec diffusion de musique extérieur et cours de sport (une quinzaine de personnes), de 10h30 à 11h30 devant son commerce.

elle devra :

- Veiller à ne pas empiéter sur la voie de roulement,
- Veiller à garantir aux piétons une circulation possible et sécurisée à tout moment,
- Veiller à garantir un accès aux garages, aux habitations et aux commerces à proximité.

Article 2 – Les dispositions ci-dessus sont valables du 17/10/2026 à 10h30 au 17/10/2026 à 11h30.

Article 3 – La Boulangerie Mange Quignon, le Maire, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 - Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

RIVES, le 12/10/2026

Le Maire,
Julien STEVANT,

